

Visa de circulation Professionnel (voyages d'affaires)

Le visa dit « de court séjour circulation » est avant tout un visa de court séjour, c'est-à-dire qu'il permet de séjourner jusqu'à 90 jours sur le territoire concerné (Schengen ou DOM) par période de 6 mois, pour plusieurs périodes de 6 mois (2 périodes pour une validité d'un an, jusqu'à 10 périodes pour une validité de cinq ans) (*voir exemples en page 2*).

- Frais de dossier : **voir frais de dossier**.

Liste des documents à présenter triés dans l'ordre suivant :

1	Un formulaire de demande de visa de court séjour dûment rempli et signé : seul le formulaire Schengen dernière version sera accepté (en téléchargement sur le site www.ambafrance-mada.org)
2	Passport électronique unipersonnel ayant encore au minimum 3 mois de validité après la fin du séjour en France + deux (2) photocopies des 5 premières pages et de celles où figurent, le cas échéant, le dernier visa et les cachets d'entrée et de sortie du territoire français.
3	2 photographies d'identité récentes en couleurs sur fond blanc : 3,5*4,5 cm dont une collée sur le formulaire
4	Situation personnelle : <u>original + photocopie</u> <u>Pour les personnes mariées, divorcées ou veuves</u> : présentation du livret de famille original + photocopie avec, le cas échéant, les pages concernant les enfants dans le dossier ; <u>Pour les célibataires</u> : acte de naissance traduit en français et ceux des enfants s'il y a lieu ;
5	Justificatifs de la situation socioprofessionnelle et des ressources : <u>original + photocopie</u> : <u>Pour les salariés</u> : attestation de travail justifiant de déplacements fréquents en France et de la prise en charge par l'entreprise des frais de séjour lors des déplacements professionnels + le dernier bulletin de salaire ; <u>Pour les professions libérales ou indépendantes</u> : carte professionnelle et relevés de compte bancaire récents ; dans la mesure du possible, fournir les dates des prochains voyages envisagés.
6	Assurance voyage (maladie et rapatriement sanitaire) couvrant le premier voyage ; engagement écrit de souscrire une assurance voyage avant chaque nouveau séjour.

Renouvellement : voir fiche « renouvellement visa de circulation professionnel »

Validité du passeport : le visa de circulation ne peut être délivré que pour une durée inférieure de trois mois à la validité du passeport :

Par exemple,

- passeport valable du 20 décembre 2013 au 19 décembre 2018
- visa de circulation délivré le 1^{er} octobre 2015
- la durée maximale du visa sera de deux ans, soit jusqu'au 30 septembre 2017 ; il est impossible, dans ce cas, de délivrer un visa de trois ans, qui se terminerait le 30 septembre 2018, car il resterait moins de trois mois entre la validité du visa et la validité du passeport.

Exemples d'utilisation d'un visa de circulation

Cas d'un visa de circulation valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : son titulaire pourra effectuer les séjours suivants :

1er exemple :

- séjour du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015 : 90 jours : le droit au séjour est consommé pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, aucun autre voyage n'est possible avant le 1^{er} juillet 2015 ;
- second séjour possible à partir du 1^{er} juillet, de nouveau pour 90 jours :
 - o par exemple du 1^{er} juillet au 28 septembre (90 jours), ou du 1^{er} octobre au 29 décembre (90 jours)
 - o ou plusieurs séjours dont le total reste inférieur à 90 jours : par exemple du 1^{er} au 30 juillet (30 jours), puis du 1^{er} au 15 septembre (15 jours), puis du 15 novembre au 30 décembre (45 jours)

2^{ème} exemple :

- séjour du 1^{er} avril au 29 juin 2015 : 90 jours : le droit au séjour est épuisé pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre : en effet, la période de 6 mois doit être calculée à partir de la date du premier départ. Le prochain séjour pourra avoir lieu à partir du 1^{er} octobre, et de nouveau pour 90 jours
- second séjour possible du 1^{er} octobre au 29 décembre 2015